

DECISION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
relative aux mesures phytosanitaires à prendre
lors de l'importation de végétaux, de produits végétaux et de terre

M (80) 11

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 6 du Traité d'Union,

Vu l'article 1 b du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant que la Directive du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1976 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les Etats membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux, 77/93/CEE, *Jo. des C.E.* 1977, n° L 26, modifiée par les directives du 18 mars 1980 (80/392/CEE et 80/393/CEE) *Jo. des C.E.* 1980, n° L 100, permet dans certains cas de prendre des dispositions complémentaires en matière d'importation de végétaux et de produits végétaux,

Considérant qu'il est souhaitable que les pays du Benelux prennent un certain nombre de mesures phytosanitaires complémentaires contre les organismes nuisibles aux végétaux, aux produits végétaux et à la terre,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}

1. Les gouvernements des trois pays du Benelux prendront les mesures nécessaires afin d'adapter leurs prescriptions légales et réglementaires, en matière phytosanitaire, aux dispositions du règlement ci-annexé.
2. La présente décision entre en vigueur en même temps que la directive 77/93/CEE, c'est-à-dire le 1^{er} mai 1980.
3. Dans les six mois à compter de cette date, chacun des trois gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de la présente décision. Le texte des mesures d'exécution sera joint à ce rapport.

Article 2

La Recommandation du Comité de Ministres du 9 décembre 1970 relative à l'harmonisation des législations en matière de mesures à prendre en vue de prévenir l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux, M (70) 21, est abrogée.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1980.

Le Président du Comité de Ministres,

C. FLESCH

REGLEMENT
concernant les mesures phytosanitaires à prendre
lors de l'importation de végétaux, de produits végétaux et de terre
M (80) 11, Annexe

Article 1^{er}

Au sens du présent règlement, on entend par :

- a) *Directive* : la Directive du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1976 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les Etats membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux (77/93/CEE), *Jo. des C.E.* 1977, n° L 26, modifiée par les directives du 18 mars 1980 (80/392/CEE et 80/393/CEE), *Jo. des C.E.* 1980 n° L 100.
- b) *Etat membre* : l'Etat qui fait partie des Communautés européennes en qualité de membre, à l'exclusion de la Belgique, des Pays-Bas ou du Luxembourg.
- c) *Végétaux, produits végétaux et organismes nuisibles* : le sens attribué à ces termes dans la directive.
- d) *Importation* : l'introduction sur le territoire d'un des pays du Benelux à partir du territoire d'un Etat membre ou d'un autre pays.
- e) *Service* : le Service de la Protection des Végétaux/de Dienst voor Plantenbescherming (en Belgique), respectivement le « Plantenziektkundige Dienst » (aux Pays-Bas) et le Service de la Protection des Végétaux (au Luxembourg).

Article 2

1. Est interdite, l'importation des organismes nuisibles énumérés à l'annexe II.A de la directive si ces organismes se trouvent sur les végétaux, produits végétaux ou terre visés à l'annexe V de la directive ou sont isolés.
2. L'importation d'organismes nuisibles autres que ceux énumérés aux annexes I.A et II.A de la directive, sous forme isolée est interdite.
3. Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, le service peut, en prenant en considération les clauses de la directive, accorder des dérogations sous certaines conditions ou non.

Article 3

1. L'importation de végétaux des espèces *Solanum* à tubercules, originaires des Etats-Unis et du Canada, est interdite.

2. Sans préjudice de l'interdiction formulée au premier alinéa, est interdite l'importation :
 - a. de plants de pommes de terre provenant de pays non membres des Communautés européennes s'ils sont contaminés par le cryptogame *Phoma exigua* var. *foveata* (Foister) Boerema;
 - b. des pommes de terre, autres que les plants de pommes de terre, les pommes de terre nouvelles (primeurs) et les pommes de terre destinées à la transformation industrielle immédiate, si elles sont plus que faiblement contaminées par le cryptogame cité sous a.

Article 4

1. Les autorités compétentes peuvent réduire, après s'être concertées, la période citée à l'annexe III, partie A, sub 8, de la directive, pour autant qu'une propagation d'organismes nuisibles ne soit pas à craindre.
2. Les dispositions de l'annexe III.A, point 8, ne s'appliquent pas aux végétaux originaires et provenant du Danemark, de la République d'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne.

Article 5

1. Les végétaux énumérés à l'annexe VI de la directive doivent à l'importation être immédiatement traités à l'acide cyanhydrique ou à tout autre produit insecticide admis à cette fin par les trois services. Les envois destinés à la fumigation sont, aux frais du destinataire, adressés à un des postes de fumigation indiqué par le Service.
2. Sont exemptées de la fumigation, les plantes originaires et provenant des pays suivants : Danemark, République d'Irlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne.
3. Peuvent également être exemptés de l'obligation visée au premier alinéa par le service compétent, les végétaux qui y sont mentionnés et qui sont originaires ou proviennent de pays indemnes du *Quadrastpidiotus perniciosus* (Comst) ou les végétaux dont le Service juge qu'il ne faut pas craindre une propagation du *Quadrastpidiotus perniciosus* (Comst.).

Article 6

1. Sans préjudice des dispositions des articles 11 et 12 de la directive, les Services contrôlent les envois à l'importation chaque fois que c'est nécessaire.
2. Les lieux d'entrée peuvent être désignés par les autorités compétentes.

Article 7

1. Pour autant qu'une propagation d'organismes nuisibles ne soit pas à craindre, les dispositions des articles 5 à 10 et de l'article 12 de la directive ne s'appliquent pas :
 - a. aux petites quantités de
 - fleurs coupées et parties de plantes ornementales
 - fruits frais
 - plantes d'appartement
 - bulbes à fleurstransportées par les voyageurs à leur usage personnel.
 - b. aux plantes qui, n'étant pas destinées à être plantées ou multipliées, proviennent de terrains dans la zone frontière d'un pays membre exploités à partir d'immeubles d'habitation ou d'exploitations agricoles situés sur le territoire du pays Benelux importateur.
2. Pour les plantes destinées à la plantation ou à la multiplication, qui proviennent de terrains situés dans la zone frontalière d'un Etat membre et qui sont exploités à partir d'immeubles d'habitation ou d'exploitations agricoles situés sur le territoire du pays Benelux importateur, le Service concerné de ce pays du Benelux peut accorder des dérogations aux articles visés au premier alinéa, pour autant qu'une propagation d'organismes nuisibles ne soit pas à craindre.